



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsimeon.ca

SAINT-SIMÉON

Baie des Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Percé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 209

RÈGLEMENT NUMÉRO 209, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 179, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 « Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17 »;
- CONSIDÉRANT QUE cette loi a été sanctionnée le même jour;
- CONSIDÉRANT QUE parmi les modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique et de déontologie (élus et employés) au plus tard le 30 septembre 2016;
- CONSIDÉRANT le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, il y a lieu d'apporter des modifications au susdit code en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Diane Dufour à la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2016 et qu'un projet de règlement fut présenté;
- CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié le 22 août 2016, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique;
- À CES CAUSES il est proposé par monsieur Réjean Hébert et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement, portant le numéro 209, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **FINANCEMENT POLITIQUE**

L'article 5.1 est ajouté audit règlement, comme suit :

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale / Secrétaire-
trésorière

| | | | | |
|------------------------------------|---|-----------------|-----------|------|
| Avis de motion donné le | : | 1 ^{er} | août | 2016 |
| Adoption du projet de règlement le | : | 1 ^{er} | août | 2016 |
| Avis public de présentation le | : | 22 | août | 2016 |
| Adoption du règlement le | : | 06 | septembre | 2016 |
| Règlement publié le | : | 22 | septembre | 2016 |
| Règlement en vigueur le | : | 22 | septembre | 2016 |